



Nationale Ethikkommission im Bereich Humanmedizin  
Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine  
Commissione nazionale d'etica per la medicina  
Swiss National Advisory Commission on Biomedical Ethics

## **Sur le clonage reproductif de l'être humain**

Prise de position N° 13/2006

L'annonce de la naissance d'Eve, le premier être humain prétendument cloné, a fait la une des médias. Cette information, dont la véracité est fortement mise en doute par les scientifiques, n'a pas été confirmée à ce jour. L'événement a toutefois renouvelé l'attention du public pour le clonage reproductif et la question de son évaluation éthique. La Commission nationale d'éthique saisit cette occasion pour prendre position sur cette question. Elle est d'avis que le clonage reproductif humain est à rejeter et condamner fermement. Cette condamnation porte aussi sur les efforts visant à mettre au point le clonage reproductif humain.

La Commission nationale d'éthique fait valoir les arguments suivants:

1. Par le clonage reproductif, le génome d'un être humain est spécifié par d'autres êtres humains. Il en résulte une relation asymétrique entre cet être et ceux qui ont décidé de sa constitution génétique et il est impossible de savoir quelles pourraient en être les conséquences psychosociales. Quiconque a été, dès l'origine, conçu comme une copie devrait éprouver quelque difficulté à devenir un original. Par ailleurs, du fait des représentations et attentes associées au clonage reproductif, ce dernier représente un risque particulièrement grave d'instrumentalisation de l'enfant et donc de violation de sa dignité humaine.
2. Les expériences de clonage chez les mammifères montrent que le clonage reproductif risque de provoquer chez l'être humain des pathologies et des malformations sévères.
3. Le clonage reproductif véhicule des fantasmes et de fausses attentes. Un enfant cloné n'est ni une réplique de la personnalité de l'individu à l'origine du noyau cellulaire, ni sa réincarnation. L'idée selon laquelle la personne fournissant un noyau cellulaire puisse par là façonner la personnalité de l'enfant n'est guère qu'une illusion prétentieuse. Il en va de même pour les espoirs quasi-religieux d'immortalité qui sont associés au clonage reproductif.
4. Certains sont d'avis que le clonage reproductif ne fait que s'inscrire dans la suite logique de la fécondation in vitro (FIV) et de l'injection intracytoplasmique de spermatozoïde (ICSI). Il faut toutefois remarquer que dans le cas de l'ICSI, il s'agit toujours de reproduction sexuelle au sens biologique. En effet, cette technique se limite à faciliter la réunion du matériel génétique paternel et maternel. Avec l'ICSI comme avec la FIV, la constitution génétique du futur enfant résulte de la combinaison aléatoire et imprévisible de deux génomes et c'est en cela que réside la différence essentielle par rapport au clonage reproductif.
5. Il n'existe pas non plus de légitimité thérapeutique à la mise au point du clonage reproductif et cela même dans un avenir hypothétique où les difficultés purement techniques seraient résolues et où le clonage ne présenterait plus de risque majeur pour la santé. L'abus réside dans l'usage même de la méthode, car elle poursuit des buts intrinsèquement condamnables.

Au delà de son refus déterminé du clonage reproductif, la CNE souhaite encore souligner que si une personne était un jour issue d'un clonage, elle jouirait pleinement de son statut de personne humaine et de tous ses droits fondamentaux.